



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 OCTOBRE 2011

2010/AM/303

Règlement collectif de dettes. Procès-verbal de carence déposé par le médiateur de dettes. Rejet de la demande de remise totale de dettes par le premier juge en raison de l'absence de bonne foi procédurale empêchant le médiateur d'élaborer un quelconque plan et en raison de l'impossibilité de déterminer la situation économique et réelle du médié. Révocation déguisée ordonnée par le premier juge. Illégalité. Conditions et finalités de la remise totale de dettes. Irrecevabilité de l'appel incident du médiateur postulant la rectification d'une erreur matérielle dont est entaché le dispositif du jugement dont appel. Absence de qualité dans le chef du médiateur pour former un appel incident.

N° 2011/
10^{ème} chambre

Article 578,14° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelant et du médiateur et par défaut réputé contradictoire à l'égard des intimés, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur D. Jean-Luc,

Médié, partie appelante au principal, partie intimée sur incident, comparaissant par son conseil, Maître LEGAT loco Maître RICHARD, avocat à NAMUR ;

CONTRE

1. **Monsieur ZUINEN Thierry,** en sa qualité de curateur à la faillite de l'HOTEL DES REMPARTS, domicilié à 6000 CHARLEROI, Boulevard de Fontaine, 4/3,

2. **FORTIS BANQUE SA,** dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Montagne du Parc, 3,

3. **FIDUCRE SA,** dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Avenue Henri Matisse, 16,

4. **LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE,** dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 29,

5. **SPF FINANCE**, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, Rue Jean Monnet, 14,

6. **Madame D. Marie-France**,

7. **CENTRE HOSPITALIER JOLIMONT-LOBBES**, dont le siège social est établi à 7100 HAINE-SAINT-PAUL, Rue Ferrer, 159,

8. **AXA BELGIUM SA**, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25,

9. **LES AMBULANCES LAUTE SCRL**, dont le siège social est établi à 7130 BINCHE, Rue de Merbes, 220,

10. **UNM LIBERALES**, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Rue de Livourne, 25,

11. **SPF FINANCES**, dont le siège social est établi à 7130 BINCHE, Rue de la Régence, 31,

12. **EUPHONY**, dont le siège social est établi à 2000 ANTWERPEN, Ankerrui, 9, partie intimée,

13. **MERCEDES BENTZ FINANCIAL BENELUX**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Avenue du Péage, 68,

14. **COMMUNE DE MORLANWELZ**, dont le siège social est établi à 7140 MORLANWELZ, Rue Warocqué, 2,

15. **ELANTIS SA**, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Clarisses, 38,

16. **Monsieur VINCK Luc**, faisant élection de domicile en l'étude de Me Lachapelle, huissier de justice à 7130 BINCHE, Avenue Wanderpepen, 70,

17. **Madame R. Charline**, faisant élection de domicile en l'étude de Me LACHAPELLE, huissier de justice à 7130 BINCHE, Avenue Wanderpepen, 70,

Créancier, parties intimées faisant défaut de comparaître ;
EN PRESENCE DE :

2010/AM/303

18. **Maître JACQUES Jean-Joseph**, avocat,
domicilié à 6000 CHARLEROI, Boulevard Janson,
82,

Médiateur de dettes, appelant sur incident,
comparaissant en personne.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure et, notamment :

- l'acte d'appel établi en requête réceptionnée au greffe de la cour le 27/07/2010 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 17/06/2010 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'arrêt prononcé par la cour de céans le 18/10/2010 qui a déclaré la requête d'appel au principal recevable et d'ores et déjà fondée dans les limites ci-après :
 - o Statuant sur le sort à réserver aux arriérés d'allocations aux handicapés versés par le SPF Sécurité sociale sur le compte de la médiation, dit pour droit que la somme de 11.747,32 € représentant les allocations aux handicapés couvrant les mois de mars 2009 à juin 2010 avec les intérêts de retard dus devait être restituée par le médiateur à M. D. ;
 - o Réserve à statuer sur le surplus de la requête d'appel au principal ainsi que sur la recevabilité et le fondement de l'appel incident ;
 - o Réserve les dépens ;
 - o Renvoya la cause ainsi limitée au rôle particulier de la 10^{ème} chambre.

Vu, pour M. D., ses conclusions d'appel après l'arrêt du 18/10/2010 reçues au greffe le 04/02/2011 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 14/04/2011 sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire et notifiée aux parties le 15/04/2011 ;

Entendu le conseil de l'appelant et du médiateur de dettes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 06/09/2011 ;

Vu le défaut des parties intimées bien que régulièrement convoquées ;

Vu le dossier des parties ;

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

2010/AM/303

Il résulte des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que M. Jean-Luc D., né le1960, époux de Mme V L. Véronique, née le1961, a été admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes et ce par ordonnance prise le 05/06/2009 par le tribunal du travail de Charleroi qui a désigné Maître Jean-Joseph JACQUES en qualité de médiateur de dettes.

En date du 26/01/2010, le médiateur a déposé au greffe du tribunal du travail un procès-verbal de carence fondé sur l'article 1675/13 bis du Code judiciaire en suggérant, ainsi, une remise totale de dettes.

Aux termes du jugement dont appel, le premier juge « dit qu'il y avait lieu à rejet du demandeur du règlement collectif de dettes, invita le médiateur de dettes à compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes en application de l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire et réserva à statuer sur les frais et honoraires du médiateur à défaut d'état ».

Le premier juge se fonda sur l'absence de bonne foi procédurale dans le chef de M. D. et sur l'impossibilité de déterminer la situation économique et réelle du médié pour refuser à M. D. le bénéfice de la poursuite de la procédure en règlement collectif de dettes et, partant, rejeta la demande de remise totale de dettes fondée sur l'article 1675/13 bis du Code judiciaire.

M. D. interjeta appel de ce jugement.

M. D. interjeta appel de ce jugement faisant valoir qu'il n'y avait pas lieu « à le rejeter du règlement collectif de dettes » et sollicita, partant, la poursuite de la procédure par l'établissement d'un plan amiable ou judiciaire.

Le médiateur de dettes, aux termes de ses conclusions d'appel, entendit se référer à justice tant sur la recevabilité que sur le fondement de la requête d'appel au principal rappelant à la cour qu'il avait déposé un procès-verbal de carence fondé sur l'article 1675/13 bis du Code judiciaire et non une requête en révocation.

Le médiateur de dettes introduisit, toutefois, un appel incident portant sur l'erreur matérielle dont était entaché le dispositif du jugement dont appel en ce qu'il réservait à statuer sur son état de frais et honoraires alors que dans les motifs dudit jugement le premier juge avait procédé à sa taxation.

D'autre part, le médiateur postulait, également, dans le cadre de son appel incident que son état de frais et honoraires soit mis à charge du compte de la médiation et non pas du Fonds de traitement du Surendettement dès lors que le compte de la médiation avait été alimenté par les arriérés d'allocations aux handicapés.

Dans un premier temps, tant M. D. que le médiateur de dettes ont sollicité la cour qu'elle tranche, en premier lieu, la problématique du sort à réserver aux arriérés d'allocations aux handicapés versés sur le compte de la médiation le 23/07/2010 représentant la somme de 11.747,32 € (couvrant la période s'étendant de mars 2009 à juin 2010 en ce compris les intérêts de retard dus).

Par arrêt prononcé le 18/10/2010, la cour de céans s'est prononcée sur cette question en disant pour droit que la somme de 11.747,32 € représentant les

2010/AM/303

allocations aux handicapés couvrant les mois de mars 2009 à juin 2010 avec les intérêts de retard dus devait être restituée à M. D. par le médiateur.

Partant, à ce stade du débat judiciaire, il reste à trancher les questions suivantes :

- l'appel principal de M. D. en ce qu'il sollicite la réformation du jugement dont appel lequel lui a refusé le bénéfice de la poursuite de la procédure en règlement collectif de dettes en n'adoptant pas de plan de règlement judiciaire avec remise totale de dettes ;
- l'appel incident du médiateur de dettes relatif à la rectification de l'erreur matérielle dont est entaché le jugement dont appel et à la prise en charge de son état de frais et honoraires par le compte de la médiation.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel au principal

1.1. Les principes applicables

La procédure de remise totale de dettes est accessible aux requérants qui ne disposent pas de revenus suffisants pour permettre la mise en place d'un règlement. Le juge devra, bien évidemment, justifier le recours à la procédure en précisant les éléments sur base desquels il entend s'appuyer pour juger du caractère insuffisant des revenus promérités par le médié.

D'autre part, la remise totale de dettes est subordonnée à la réalisation préalable des biens du débiteur dont le prix de vente est réparti entre les créanciers en tenant compte des causes légitimes de préférence. L'article 1675/13bis §2 du Code judiciaire renvoie, à cet égard, à l'article 1675/13 §1, alinéa 1 du Code judiciaire.

Comme le relève D. PATART (« Le règlement collectif de dettes », Larquier 2008, p. 257) « l'exigence de réalisation des biens du débiteur n'implique pas que cette procédure serait réservée à des personnes possédant des biens saisissables. Le seul critère déterminant est l'absence, dans le chef du débiteur, de revenus permettant la mise en place du règlement du solde subsistant après une éventuelle réalisation de biens ».

En vertu des dispositions mêmes de l'article 1675/13bis du Code judiciaire, la remise totale de dettes ne peut être prononcée par le juge qu'à la demande du médiateur : il incombe, en effet, à ce dernier de consigner dans un rapport au juge l'impossibilité d'aboutir à un plan amiable ou judiciaire en raison de l'insuffisance de ressources du médié.

Cette disposition ne signifie pas que le médiateur serait dispensé de l'obligation de tenter d'élaborer un plan amiable. Elle n'implique pas non plus que le juge pourrait prononcer la remise totale de dettes sans constater au préalable et au vu d'éléments tangibles qu'un plan de règlement judiciaire est impossible.

En effet, la remise totale de dettes s'inscrit dans la logique progressive qui caractérise le règlement collectif de dettes : le recours à la remise totale de dettes n'est possible que si un plan judiciaire avec remise partielle du principal n'est pas possible, lequel ne peut être envisagé que si un plan judiciaire sans remise de dettes en principal ne suffit pas, ce dernier supposant qu'aucun plan amiable n'ait pu être établi (Voyez D. PATART, op. cit., p. 257 et D. PATART « La remise totale de dettes du conjoint survivant assujéti avec le défunt à un plan de règlement amiable », obs. sous C.T. Liège, 30/01/2009, J.L.M.B., 2009, p. 1223).

La décision qui octroie la remise totale de dettes peut imposer des mesures d'accompagnement au médié lesquelles ne peuvent avoir une durée supérieure à 5 ans.

La loi ne précise, toutefois, pas la nature des mesures susceptibles d'être imposées au médié.

Suivant les travaux parlementaires (Doc. Parl., Chambre, session 2003-2004, n°1309/12, p.72), il doit s'agir d'une forme de guidance budgétaire destinée à éviter que le médié, déchargé de son passif, ne retombe dans les travers du passé et se retrouve, une nouvelle fois, surendetté.

Ces mesures sont, de toute façon, facultatives (article 1675/13bis, §3) : il paraît évident que dans la mesure où le surendettement trouve son origine dans une perte d'emploi, la guidance ne se justifie pas car les causes du surendettement sont indépendantes de la volonté du débiteur. Il en irait bien sûr autrement si le surendettement révélait une incapacité structurelle dans le chef du débiteur à assumer la gestion budgétaire de ses revenus.

Enfin, en vertu de l'article 1675/13bis, §4 et §5, du Code judiciaire, la remise est acquise sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision, cette dernière pouvant être révoquée pendant 5 ans dans les conditions visées à l'article 1675/15 du Code judiciaire. Selon D. PATART (op. cit., p. 257) « il doit s'agir d'un événement heureux qui permet au débiteur de remplir rapidement ses obligations : le simple fait de retrouver du travail ou d'obtenir à nouveau des revenus n'est pas suffisant pour prétendre que le débiteur est revenu « à meilleure fortune ».

1.2. Application des principes au cas d'espèce

Le premier juge estime « qu'il y a lieu à rejet de M. D. du règlement collectif de dettes dès lors que le médiateur de dettes n'a pu exercer sa mission en raison du manque de collaboration du médié qui n'a jamais manifesté de bonne foi procédurale ».

Cette situation, selon le premier juge, empêche le médiateur d'élaborer un quelconque plan et l'impossibilité de déterminer la situation économique et réelle du médié.

Les motifs qui constituent le fondement de la décision du premier juge sont

démentis par les éléments versés aux débats desquels il résulte que :

1) M. D. a introduit, en date du 26/02/2009, une demande d'allocation aux handicapés qui a été instruite par le SPF Sécurité sociale et qui a engendré une décision prise le 08/06/2010 qui lui reconnaît le bénéfice d'une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 7.421,95 € ainsi que celui d'une allocation d'intégration (1^{ère} catégorie) d'un montant annuel de 1.061,26 € avec effet au 01/03/2009.

L'examen de cette décision révèle que seuls ont été pris en compte, pour fixer l'étendue des droits de M. D., les revenus perçus par son épouse en 2008, soit la somme de 6.816,33 € dont à déduire un abattement fixé à 2.847,66 €. Ainsi, il est acquis que le SPF Sécurité sociale a pris acte de l'absence totale de revenus (professionnels ou de remplacement) perçus par M. D.

Contrairement à ce qu'allègue le médiateur, il a été prévenu, à tout le moins dès le 25/01/2010, de l'introduction par M. D. d'une demande d'allocation aux handicapés, le conseil de celui-ci « l'invitant à attendre » avant l'établissement d'un plan de règlement amiable ou le dépôt d'un procès-verbal de carence.

Le conseil de M. D. a, également, adressé au médiateur, en date du 15/04/2010, les attestations générales émises par le SPF Sécurité sociale démontrant qu'il réunissait les conditions médicales requises pour prétendre à certains avantages sociaux et fiscaux prévus par la réglementation.

2) Conformément aux articles 1675/13 bis, § 2, et 1675/13, § 1, du Code judiciaire, la remise de dettes en capital est subordonnée à la vente de tous les biens saisissables.

A ce sujet, il n'est pas contesté que M. D. n'est propriétaire d'aucun bien immobilier et ne possède pas davantage de véhicule automobile. Les quelques meubles qu'il possède ne présentent qu'une faible valeur marchande et leur réalisation ne couvrirait pas les frais de la vente publique.

Il n'apparaît, évidemment, pas opportun d'ordonner la vente de ces biens laquelle ne rapporterait aucun bénéfice à la médiation et présenterait, de surcroît, un caractère vexatoire pour M. D..

En effet, il résulte des travaux préparatoires de la loi que « *la réalisation des biens saisissables ne peut être abusive ni inutilement blessante pour le débiteur. Il en serait, ainsi, si la vente ne permettait de dégager que quelques dizaines de milliers de francs soit une somme couvrant à peine les frais de vente ..* » (Doc. Parl., n° 1073-1074, p.46).

Le médiateur de dettes a consigné l'insuffisance des ressources rendant impossible tout plan qu'il soit amiable ou judiciaire dans un procès-verbal de carence qu'il a transmis au premier juge le 26/01/2010 avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale de dettes accompagnée de deux mesures spécifiques :

- l'obligation impartie à M. D. de se soumettre à une guidance budgétaire ;
- l'obligation imposée à M. D. de rechercher activement un emploi et d'en fournir la preuve tous les six mois au médiateur.

2010/AM/303

Le premier juge ne pouvait, toutefois, pas écarter la proposition lui soumise par le médiateur, imposant, in fine, une révocation déguisée en excluant M. D. du bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sous prétexte d'une absence de bonne foi procédurale dans son chef : en effet, la révocation d'une décision d'admissibilité ou d'un plan de règlement amiable ou judiciaire ne peut être sollicitée que par le médiateur de dettes ou un créancier intéressé (voyez art. 1675/15, § 1, du Code judiciaire et Cass., 02/10/2008, JLMB, 2009, p. 534).

Le médiateur de dettes a, ainsi, suggéré dans le procès-verbal de carence la remise totale des dettes par référence à l'article 1675/13 bis du Code judiciaire libellé comme suit :

« § 1^{er}. S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1^{er}, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.

§ 2. Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, premier tiret, 3 et 4.

*§ 3. Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans
L'article 51 n'est pas d'application.*

§ 4. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.

§ 5. La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15 ».

Prenant acte de la situation matérielle particulièrement précaire de M. D. (ce dernier ne bénéficie que pour seuls revenus d'allocations aux handicapés d'un montant mensuel d'environ 700 €), la cour de céans estime qu'il s'impose d'autoriser la remise totale de dettes en assortissant, toutefois, le plan de mesures d'accompagnement.

En effet, la procédure en règlement collectif de dettes doit se poursuivre par une application cohérente des articles 1675/13 bis et 1675/3 du Code judiciaire, ce qui requiert, d'une part, le rétablissement d'une situation financière selon un processus garantissant une vie conforme à la dignité humaine et, d'autre part, des mesures adaptées à la situation particulière de M. D. qui présente un état de santé déficient entraînant une perte de capacité de gain de plus des 2/3 par rapport au marché général du travail (article 2 de la loi du 27/02/1987).

La cour de céans entrevoit, dès lors, avec réalisme deux mesures d'accompagnement précises :

- 1) Il est interdit à M. D. d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale de son patrimoine, d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier ou encore d'aggraver son insolvabilité.
- 2) De même, M. D. est tenu de faire preuve, sans délai, d'une absolue collaboration et d'une totale transparence à l'égard du médiateur de dettes entre autres quant à un éventuel changement tant dans sa situation familiale

2010/AM/303

que matérielle.

Il n'y a, toutefois, pas lieu, comme suggéré par le médiateur, de soumettre M. D. à une guidance budgétaire. En effet, le surendettement à l'origine de la procédure de règlement collectif de dettes est étranger à une mauvaise gestion budgétaire.

D'autre part, s'agissant d'une remise totale de dettes, elle est acquise sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision ; le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant à cette durée de cinq ans. En réalité, le retour à meilleure fortune fonctionne comme une sorte de condition résolutoire du bénéfice de la remise totale de dettes (C. BEDORET, « Le RCD et ...le retour à meilleure fortune », B.S.J., décembre 2009, n° 422, p. 3).

Le juge ne dispose d'un pouvoir de modulation dans le temps que pour les mesures d'accompagnement qu'il impose éventuellement : maximum cinq ans (article 1675/13 bis, § 3, du Code judiciaire).

Il s'impose, dès lors, d'opérer une distinction selon que la remise totale de dettes est assortie ou non de mesures d'accompagnement :

- en l'absence de mesures d'accompagnement, la remise totale de dettes est immédiate, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq ans qui suivent la décision et sans préjudice d'une éventuelle révocation ;
- en présence de mesures d'accompagnement, la remise totale de dettes n'est acquise qu'au terme de la période probatoire fixée pour les mesures d'accompagnement, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq ans qui suivent la décision et sans préjudice d'une éventuelle révocation (voyez C.T. Mons, 15/03/2011, RG 2010/AM/262, inédit).

Le médiateur de dettes est, dès lors, chargé de vérifier si M. D. ne connaîtra pas de retour à meilleure fortune durant le délai de cinq ans prévu par l'article 1675/13 bis, § 4, du Code judiciaire.

Au terme de cette période, le médiateur de dettes fera rapport au premier juge sur le respect de ces mesures en sorte qu'il n'est pas mis fin au mandat du médiateur, sa mission étant limitée à ce contrôle pour lequel il sera honoré et remboursé de ses frais conformément à la réglementation.

Durant cette période, M. D. bénéficie des effets de la décision d'admissibilité.

La requête d'appel au principal doit être déclarée fondée en ce qu'elle sollicite la mise à néant du jugement dont appel qui a dit pour droit « qu'il y avait lieu à rejet de M. D. du règlement collectif de dettes ».

II. Recevabilité et fondement de l'appel incident

Par conclusions reçues au greffe le 15/08/2010, le médiateur de dettes a formé un appel incident invitant la cour de céans à corriger l'erreur matérielle dont est entaché le dispositif du jugement dont appel : en effet, dans le dispositif du jugement dont appel, le premier juge a réservé à statuer sur les frais et honoraires

2010/AM/303

du médiateur à défaut d'état alors que, dans les motifs de son jugement, le premier juge a précisé ce qui suit : « *Il convient de taxer les frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.561,90 € à charge du Fonds de traitement du Surendettement vu l'absence de fonds sur le compte de médiation. Les frais et honoraires sont justifiés et conformes à l'arrêté royal du 18/12/1998. La taxation sollicitée est relative à la période du 05/06/2009 au 03/06/2010* ».

Le médiateur entend, ainsi, quereller le dispositif du jugement dont appel qui lui cause grief.

Néanmoins, un élément constitue un obstacle à la recevabilité de cet appel incident : est apte à formaliser un appel incident, la partie contre laquelle est dirigé l'appel au principal. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que l'appel formé par M. D. n'est pas dirigé contre le médiateur mais bien contre les créanciers. Un lien d'instance ou lien de droit au premier degré est, partant, nécessaire entre deux parties présentes en première instance pour que l'une d'elles puisse intimer l'autre. Selon un enseignement constant de la Cour de cassation (Cass., 10.10.02, Pas., I, p.1887 ; Cass., 21.12.2000, Pas., I, p.2013 ; Cass., 13.03.2002, Pas., I, p.140), l'appelant sur incident est sans qualité aucune pour diriger un appel contre une partie dont il n'était pas l'adversaire en première instance : le litige ne peut se poursuivre en degré d'appel que s'il se meut entre les parties qui étaient opposées en première instance c'est-à-dire que les parties doivent avoir conclu l'une contre l'autre en première instance et non en présence l'une de l'autre (Cass., 07.06.1996, Pas., I, p.603), la recevabilité de l'appel étant subordonnée à l'existence d'une contestation formellement nouée entre les parties (voyez C.T. Mons, 07.04.2009, RG 21450, inédit et H. BOULARBAH et F. LAUNE, « Les parties à la procédure de règlement collectif de dettes », in « Actualités de droit social : revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes », C.U.P., volume 116, Anthémis, 2010, p.199).

L'appel incident du médiateur de dettes doit, dès lors, être déclaré irrecevable à défaut de qualité dans son chef pour interjeter appel.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant et du médiateur de dettes et par défaut réputé contradictoire à l'égard des créanciers ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel au principal fondée dans les limites ci-après :

- Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a dit « qu'il y avait lieu à rejet de M. D. du règlement collectif de dettes » ;
- Accorde à M. D., en vertu de l'article 1673/13 bis du Code judiciaire une

2010/AM/303

remise totale des dettes nées antérieurement au prononcé de l'ordonnance d'admissibilité et ayant fait l'objet d'une déclaration de créance au médiateur de dettes dans le cadre de la présente procédure de règlement collectif de dettes, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années de la présente décision ;

- Dit pour droit que la cour de céans assortit le plan des mesures d'accompagnement suivantes :
 - o Il est interdit à M. D. d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale de son patrimoine, d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier ou encore d'aggraver son insolvabilité.
 - o M. D. est tenu de faire preuve, sans délai, d'une absolue collaboration et d'une totale transparence à l'égard du médiateur de dettes entre autres quant à un éventuel changement tant dans sa situation familiale que matérielle.
- Maintient durant la période de cinq années, à dater du prononcé de cet arrêt, toutes les conséquences de la décision d'admissibilité ;
- Dit pour droit qu'il n'est pas mis fin au mandat du médiateur de dettes, sa mission étant limitée au contrôle de la vérification du retour à meilleure fortune de M. D. et à celui du respect des mesures d'accompagnement visées supra ;
- Invite le médiateur de dettes à faire les mentions prescrites par l'article 1675/14, § 3, du Code judiciaire sur l'avis de règlement collectif de dettes, le tout sans préjudice de l'application de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire ;
- Dit pour droit que le sort des biens disponibles sur le compte de la médiation à l'issue de la période de cinq ans sera réparti entre tous les créanciers au marc l'euro au principal ;

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel, renvoie le dossier au premier juge pour lui permettre d'assurer le suivi effectif du dispositif du présent arrêt ;

Déclare l'appel incident du médiateur de dettes irrecevable à défaut de qualité dans son chef pour interjeter appel ;

Vidant sa saisine, taxe l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes pour la procédure d'appel à la somme de 244,24 € qui doit être mis à charge du Fondes du traitement de Surendettement et condamne les créanciers aux frais et dépens des deux instances non liquidés par M. D. à défaut d'état ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 4 octobre 2011 par le Président de la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.